



**ARRÊTÉ n°2024- 087 /PREF/CAB du 20 mars 2024
autorisant une entreprise de sécurité privée à
exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° U14636600174321 en date du 12 octobre 2020 portant nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 09 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

VU l'arrêté n° 971-2023-02-09-00003 du 09 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant la demande d'autorisation d'exercer sur la voie publique du 03 mars 2024 de la société « NIS SECURITÉ » pour la manifestation « *BUCKET REGATTA* » qui se déroulera du 18 mars 2024 au 24 mars 2024 ;

Considérant le dispositif de sécurité prévu pour l'évènement « *BUCKET REGATTA* » ;

Considérant que la sécurisation de l'évènement « *BUCKET REGATTA* » nécessite la présence d'une société de sécurité privée ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « NIS SECURITÉ » est autorisée à exercer ses missions de surveillance des biens et des personnes sur la voie publique aux abords directs de l'évènement « *BUCKET REGATTA* » qui se déroulera :

- Sur le site de Gustavia (2 agents maximum)
 - Jeudi 21 mars 2024, de 16h00 à 07h00
 - Vendredi 22 mars 2024 de 16h00 à 07h00
 - Dimanche 24 mars 2024 de 16h00 à 08h00

- Sur le site de la collectivité :
 - Samedi 23 mars 2024 de 16h00 à 08h00 (1 agent maximum)
 - Dimanche 24 mars 2024 de 16h00 à 08h00 (3 agents maximum)

- Sur le site de la gendarmerie :
 - Du vendredi 22 au dimanche 24 mars 2024 de 10h00 à 12h00 (1 agent maximum)

Article 2 : Les agents mobilisés dans le cadre de la sécurisation de cet évènement devront :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- être porteurs de manière visible de leur carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS,
- avertir immédiatement la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en cas d'incident,
- ne pas être armés,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

Article 3 : Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la société «NIS SECURITÉ» agréés par le CNAPS, dont la liste a été communiquée :

- Thierry AMIENS, carte professionnelle : CAR-971-2026-03-03-20210751794 ;
- Eliot CHERUBIN, carte professionnelle : CAR-971-2025-0120420200750851 ;
- Nicolas ZENATI, carte professionnelle : CAR-006-2026-03-24-20210449038 ;
- Nicolas SERGENT, carte professionnelle: CAR-971-2027-12-27-20220554006 ;
- Pascal JEAN-JACQUES, carte professionnelle: CAR-971-2026-03-03-20210728179
- Camille LECHEVREL, carte professionnelle : CAR-971-2028-11-23-20230696481 ;
- Marc LE JEUNE, carte professionnelle : CAR-022-2027-03-07-20220703575 ;
- Rémi LICOIS, carte professionnelle : CAR-081-2027-10-17-20220574752 ;
- Helder MOREIRA LEAL, carte professionnelle : CAR-971-2024-01-17-2024008734 ;
- Aurélien PAGNIEZ, carte professionnelle : CAR-059-2026-12-08-20210797025 ;
- Pedro RODRIGUES EIRAS, carte professionnelle: CAR-971-2024-01-29-2024015309 ;
- Kevin JAMEAU, carte professionnelle : CAR-072-2025-05-29-20200624174 ;
- Fernando ALVES MAGALHAES, carte professionnelle : CAR-971-2026-03-11-20210770344 ;

- Alexandre GIORDANO, carte professionnelle : CAR971-2020-10-02-20150500254 ;
- Michael GAUVRIT, carte professionnelle : CAR-971-2028-09-04-20230877853 ;
- Maéva BOURMEAU, carte professionnelle : CAR-006-2026-11-17-20210738112 ;
- Ma Queen STANFORD, carte professionnelle : CAR-971-2028-11-23-20230894135 ;
- Steven FLEURANTIN, carte professionnelle : CAR-971-2029-01-19-202440861635 ;

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant du commandement de la gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 20 mars 2024

Pour le Préfet et par délégalion,
Le directeur des services du cabinet

Julien MARIE



Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-7 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr